

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-366

Réservation de stationnement Place
du 11 novembre 1918

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM CH-ALB-22-366

Le Maire de la Commune de MER

Vu la demande en date du mardi 22 novembre 2022 de Monsieur David MOULARD Conseiller Funéraire, par laquelle ils sollicitent l'autorisation de réserver les emplacements de stationnement de la Place du 11 novembre 1918, le vendredi 25 novembre 2022 de 08h00 à 16h00 pour des obsèques à l'église de MER;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :

Les Pompes Funèbres et Marbrerie Méroises sont autorisés à réserver les emplacements de stationnement de la Place du 11 novembre 1918, pour des obsèques à l'église de MER. Ils devront se conformer aux dispositions des règlements susvisés. L'autorisation est valable pour la période comprise entre 08h00 et 16h00 le vendredi 25 novembre 2022. Le stationnement des véhicules non autorisés par cet arrêté est interdit pendant la période de validité de l'autorisation.

Article 2 :

Signalisation: Les services techniques mettront en place les barrières pour réserver le stationnement. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Validité – Précarité – Responsabilité : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révoquable. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas les pétitionnaires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur des Services Techniques,
Le Service à la Population de la ville de MER,
Pompes Funèbres et Marbrerie Méroises, pétitionnaire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 23 novembre 2022



Vincent ROBIN

Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire